

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 85 (1976)
Heft: 7

Artikel: La troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire : premier bilan
Autor: Pictet, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-684036>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une tâche ambitieuse et nécessaire pour la Conférence de Genève

HUMANISER LA GUERRE



de cette conférence, chaque conférence fédérale en est le lieu, précipitation avec laquelle fut convoquée l'erreur fondamentale : le simple fait que la Suisse et le CICR — quelques que soient les responsabilités juridiques de l'un par rapport à l'autre dans cette affaire — n'ont pas pu mettre comme condition que toutes les forces en conflit au Vietnam soient présentes sur sol alpin.

tempis, il apparaît que la deuxième erreur, qui tient peut-être à la conférence pour la réaffirmation et le développement du caractère trop "helvétique" de la convention créée par Henry Dunant en 1864, était pré-CICR manque parfois d'audace pour convaincre l'empire portugais et la France de l'empire portugais. Ainsi dans les projets de protocole additionnels, qui sont l'objet des négociations de cette conférence humanitaire, il y a largement ouvertes divergences

établie".¹¹ Cela devra demander à un organisme humanitaire, tel le CICR... ou devra accepter les offres de service émanant d'un tel organisme".

On retrouvera que les protocoles additionnels aux Conventions de Genève ont été rendus nécessaires par les changements intervenus dans le monde depuis 1949 : le fait nucléaire et de la terreur (nécessité de protéger les populations civiles indépendantes de la dépendance de l'État), pour qui

les Conventionnelles et le nouveau type de guerre, l'atmosphère de la terreur (nécessité de protéger les populations civiles indépendantes de la dépendance de l'État), pour qui

Où va le droit humanitaire ?

Trois problèmes

La conférence sur le droit humanitaire

réunie pour la troisième année à Genève



La troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire

Premier bilan

Jean Pictet, vice-président du CICR

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire a terminé le 11 juin sa troisième session. Alors que le Gouvernement suisse a convoqué et organisé — d'une façon magistrale — la Conférence, c'est le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui en a préparé les textes de base, avec le concours d'experts venus de toutes les parties du monde. Ces textes avaient pris la forme de deux Protocoles additionnels, l'un pour les conflits internationaux, l'autre pour les guerres civiles. C'est l'aboutissement d'un effort soutenu de huit années.

Depuis plus d'un siècle, le CICR est l'artisan de ces Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, qui ont déjà sauvé des milliers, des millions de vies. Mais ces Conventions, dans leur dernière version, ont vingt-cinq ans d'âge. C'est le temps moyen qui s'écoule d'une révision à l'autre. Elles comportent des lacunes et des imperfections. Il convenait

donc de les mettre à jour au moyen de nouveaux accords, sans cependant détruire ou ébranler le monument existant.

C'est pourquoi le CICR s'est engagé dans une nouvelle étape de ce développement du droit. Nous sommes aujourd'hui entrés dans la phase décisive de cette entreprise : l'examen et la rédaction des articles par les plénipotentiaires, qui seront finalement appelés à mettre, au bas du parchemin, les paraphes qui, après ratification des parlements nationaux, lieront les puissances.

Au moment où la troisième session de la Conférence diplomatique se termine, on peut déjà exprimer sa satisfaction en constatant l'étendue des résultats obtenus, même si l'on avait espéré un moment que l'œuvre s'achèverait cette année, du moins sur le plan des Commissions.

La première session, très courte, consacrée presque entièrement à des questions diplomatiques et de procédure, n'avait adopté que 5 articles en Commissions. La

seconde, de deux mois et demi, en avait approuvé 70 — soit environ la moitié. La récente session, plus courte de deux semaines, a mis sous toit 44 dispositions, y compris l'Annexe technique, soit environ le tiers du tout. Ainsi, il restera une vingtaine d'articles pour la quatrième session, qui sera, en tout état de cause, la dernière et qui se réunira, le 14 avril 1977, pour deux mois.

Cette année, les représentants de 107 nations ont adopté des articles qui restent réalistes — ce qui est une condition du succès dans toute entreprise de ce genre. Chaque Etat peut les appliquer sans compromettre ses intérêts militaires et politiques bien compris. Sur quoi portent-ils ?

L'aviation sanitaire protégée

Dans le cadre du Protocole I, un ensemble de nouvelles dispositions relatives aux transports sanitaires et à leur signalisation permettra une renaissance de l'aviation sanitaire immunisée, qui, depuis 1949,

était clouée au sol par l'exigence d'un accord préalable des belligérants sur le plan de vol. Comme on tire sur les avions avant de les voir, la traditionnelle peinture blanche ne suffisait plus. Une annexe, hautement technique, crée un système comportant trois sortes de signaux (feu bleu scintillant, signal radio et utilisation du radar secondaire) qui vient s'intégrer dans la procédure internationale en usage et qui permettra d'identifier les appareils. Or, on sait que les grands avions sanitaires, pourvus d'une salle d'opération, rendent d'immenses services, de même que les hélicoptères, qui viennent relever les blessés là où ils sont tombés, leur évitant des transferts douloureux, voire fatals. Un autre ensemble de règles a trait à la recherche des disparus et à la conservation des restes mortels. Ainsi, y est affirmé le droit des familles à connaître le sort de leurs proches décédés ou disparus au cours d'un conflit. En effet, rien ne ronge plus le moral que l'incertitude sur le sort des êtres qui nous sont chers. Des stipulations, plus détaillées que par le passé, enjoignent la recherche des personnes manquantes, l'enregistrement et la communication des renseignements sur les personnes disparues, décédées ou détenues. D'autres dispositions concernent l'établissement et l'entretien des sépultures, l'accès des familles aux tombes et le rapatriement éventuel des corps. Les parties au conflit devront aussi favoriser le regroupement des familles dispersées.

Les infractions aux Conventions cataloguées

La répression des infractions aux Conventions de Genève a donné lieu à d'intéressants développements: la liste des infractions graves a été complétée, par exemple en ce qui concerne l'attaque de la population civile et l'abus perfide du signe de la croix rouge. L'infraction par omission est maintenant mentionnée et il est stipulé que la responsabilité du supérieur ne cesse pas du fait que c'est un subordonné qui a commis l'acte.

Définir le comportement des combattants

On trouve ensuite tout un chapitre nouveau, relatif au comportement des combattants. Il s'agit là d'une tranche du droit de la guerre proprement dit, ou droit de La Haye. Datant de 1907, ces règles avaient grand besoin d'être précisées et adaptées aux conditions des conflits modernes. On

y a aussi codifié la coutume. L'article 35, interdisant la perfidie, contient une définition des actes perfides, longtemps souhaitée, qui est fondée sur l'abus de la bonne foi. On donne aussi une définition des ruses de guerre, qui sont, elles, licites. La Conférence a mis au point un article 38 sur le quartier qui développe une disposition antérieure insuffisante.

Les articles suivants ont trait à la sauvegarde de l'ennemi hors-de-combat et à la reddition. Là également on définit les notions. On a reconnu que l'aviateur sautant en parachute d'un aéronef en perdition pour sauver sa vie ne doit pas être attaqué. Mais on a cru devoir exclure de cette protection ceux qui, tombant sur un territoire ami, échapperait ainsi à la capture. Cette exception est regrettable, et la question sera reprise à la dernière session: un militaire qui saute en parachute pour sauver sa vie est un naufragé de l'air et devrait toujours être épargné.

L'article 40 se rapporte au délicat problème des espions: certaines actions de renseignement ne doivent pas être considérées comme de l'espionnage. Les articles suivants touchent au statut de prisonnier de guerre, ainsi qu'à la composition des forces armées: celles-ci seront soumises à une discipline assurant le respect des règles du droit. En revanche, le statut des «guerilleros» – question complexe sur laquelle on était sur le point de s'entendre, après des débats approfondis – n'a pas encore été soumis au vote, en espérant que des consultations permettront d'arriver à une solution unanime.

Dans les conflits internes . . .

Des stipulations analogues, bien que simplifiées, ont pris place dans le projet de Protocole II. S'y ajoute, dans le cadre des conflits non internationaux, l'interdiction d'employer des armes et des méthodes de combat de nature à causer des maux superflus, principe que le Règlement de La Haye avait posé, il y a bien longtemps, pour la guerre internationale. Il en est de même pour la protection des biens indispensables à la survie de la population civile et des édifices et biens culturels. Tout abus de l'emblème de la croix rouge est maintenant sanctionné, ce qui comble une lacune béante de l'article 3 de 1949.

Toujours dans le cadre du Protocole II, une grande conquête humanitaire mérite d'être signalée: l'article 10 accorde les

garanties judiciaires usuelles à toutes les personnes poursuivies pénalement pour des faits en relation avec le conflit. Il y est précisé que si la peine de mort était prononcée pour le seul fait d'avoir pris part aux hostilités, elle ne serait pas exécutée pendant la durée du conflit. S'y ajoute la mention qu'à l'issue de celui-ci, les autorités s'efforceront d'accorder la plus large amnistie. C'est là un premier pas, mais d'une importance considérable, dans la sauvegarde des victimes de ces conflits fratricides, souvent plus acharnés et cruels que les guerres entre nations.

D'autres problèmes ont été renvoyés à la session de l'an prochain. Ainsi en est-il pour la guérilla, nous l'avons vu, mais aussi pour certaines garanties fondamentales, pour la sauvegarde des services dits de protection civile, le problème ardu des représailles, celui des «réserves» lors de la signature, enfin et surtout le vaste domaine des «armes conventionnelles de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination», telles que les armes incendiaires, les projectiles à fragmentation et de petit calibre, les mines, les pièges et moyens perfides. Et, ne l'oublions pas, la Conférence devra encore parachever son œuvre en entérinant les résultats déjà atteints dans les Commissions au cours de ses trois premières assises.

Mais d'ores et déjà, il s'est confirmé que des envoyés officiels de toutes tendances, représentant les peuples les plus divers, peuvent, de nos jours, se rencontrer, lorsqu'il s'agit de la survie de l'homme, faire faire pour un temps leurs oppositions politiques, parler le même langage et, pourquoi pas, se tendre la main.

Que maintenant tout soit mis en œuvre pour assurer le succès définitif de la Conférence diplomatique. Que l'esprit d'humanité, de sérieux et – malgré maintes divergences et controverses – l'esprit de conciliation dont les délégués ont fait preuve, subsiste et triomphe. Qu'à leur retour dans leurs pays, ceux-ci n'oublient pas la Conférence diplomatique de Genève, mais qu'ils poursuivent leur étude et préparent avec soin cette dernière rencontre, dans laquelle tant de peuples mettent leur espoir.

Ainsi s'établiront ces chartes fondamentales, qui sont appelées à soulager les souffrances d'innombrables victimes et qui adressent aussi au monde un fervent appel pour la paix.